

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1964)

Rubrik: Septembre 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 septembre
1964

Tarif du 5 novembre 1963
concernant les prélèvements d'échantillons effectués
par les vétérinaires en vue de déceler l'avortement épizootique
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Le chiffre 4 est modifié comme suit:

	Fr.
Prélèvement d'arrière-faix:	
a) prélèvement, y compris établissement du rapport, emballage et expédition de l'échantillon	5.—
Le port pour l'envoi de l'échantillon pourra être compté séparément.	
b) en plaine: taxe de base, y compris indemnité de déplacement	7.—
dans les régions de montagne: taxe de base	3.—
indemnité de déplacement: pour les 10 premiers km, par km effectué	-.50
pour chaque km en plus, par km effectué	-.70

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1964. Elle abroge à cette date le chiffre 4 du tarif du 5 novembre 1963.

Berne, 4 septembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 17 octobre 1964

9 septembre
1964

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1964 et 1965 aux membres d'autorités
et du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1964 de 3 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} novembre 1964 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} novembre 1964, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1964. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement de l'année 1964 sera versée en novembre 1964.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 5 %, mais de 500 fr. au moins par an, calculée sur la rétribution assurée et non assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

9 septembre
1964

Art. 6. Le décret du 14 novembre 1963 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1963 et 1964 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
aux membres du Conseil-exécutif
pour les années 1964 et 1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1964 une allocation de renchérissement de 3 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité.

Art. 2. L'allocation de renchérissement pour 1964 sera versée en novembre 1964.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1965, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 5 %, calculée sur leur rétribution fondamentale et sur l'allocation de 10 %.

Art. 4. Le décret du 14 novembre 1963 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1963 et 1964 est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour 1965 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. A partir du 1^{er} janvier 1965, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi que les ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 et ont été retraités avant cette date, auront droit à une allocation de renchérissement de 12,5 % sur les rentes. Pour les bénéficiaires de rentes et de pensions mis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1965, l'allocation de renchérissement est fixée à 5 % de la rente. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant, l'allocation est de 12,5 % jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le traitement du corps enseignant.

Art. 2. Au 1^{er} janvier 1965 sera abrogé le décret du 14 novembre 1963 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1963 et 1964 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement au corps
enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1964 et 1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Allocation supplémentaire de renchérissement pour 1964

Article premier. L'Etat et les communes allouent au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour l'année 1964, une allocation supplémentaire de renchérissement. Cette allocation représente le 3 % des parts de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise au 1^{er} novembre 1964 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les enseignants d'après les parts de traitement de l'Etat et

des communes en vigueur au 1^{er} novembre 1964, pour les membres du corps enseignant retraités d'après les parts en vigueur au 1^{er} avril, resp. au 1^{er} octobre 1964. Le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1964.

9 septembre
1964

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement pour 1964 sera versée en novembre 1964.

Art. 5. Les dispositions des art. 1, al. 3, et 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, ainsi que de l'art. 2, du décret du 12 février 1962 concernant l'introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant, s'appliquent par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

II. Allocation de renchérissement à partir de 1965

Art. 6. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1965 sera versée aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 19 %. Cette allocation est versée par l'Etat et les communes sur la base de leur part à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

² L'allocation de renchérissement est versée chaque mois en même temps que le traitement.

Art. 7. L'allocation de renchérissement est également versée aux membres du corps enseignant d'écoles privées soutenues par l'Etat, ainsi que d'écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Art. 8. Les dispositions des art. 1, al. 3, 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant s'appliquent par analogie au versement d'allocations de renchérissement de 19 %.

9 septembre
1964

Art. 9. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 14 novembre 1963 portant octroi d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1963 et 1964 est abrogé.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Décret
du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres
d'autorités et du personnel de l'Etat
(Modification)

9 septembre
1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Le décret du 29 novembre 1961 est modifié comme suit:

Art. 2. Le rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif et du procureur général est de fr. 38 124.- par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 2000.-.

Traitement
des juges
à la Cour
suprême, etc.

Art. 3. La rétribution fondamentale assurée du président de la Commission des recours et du chancelier de l'Etat est de fr. 35 664.- par an.

Président
de la
Commission
des recours
et chancelier

Art. 4. La rétribution fondamentale assurée des membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Classes de
traitement

	Fr.		Fr.
Classe A	24 096–30 384	Classe 6	15 660–20 076
» B	22 632–28 440	» 7	14 760–19 008
» 1	21 192–26 496	» 8	13 836–17 868
» 2	20 040–25 176	» 9	12 876–16 764
» 3	18 888–23 856	» 10	12 204–15 900
» 4	17 736–22 512	» 11	11 496–15 000
» 5	16 632–21 216	» 12	10 776–14 136

9 septembre
1964

	Fr.		Fr.
Classe 13	10 284–13 476	Classe 17	8 568–10 800
» 14	9 852–12 804	» 18	8 136–10 176
» 15	9 432–12 144	» 19	7 776– 9 600
» 16	9 036–11 484	» 20	7 404– 9 060

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Allocation
pour enfants

Art. 9. ¹ L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation de fr. 400.–. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

² Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Traitement
dès le
1^{er} janvier 1965

Art. 19. On détermine la rétribution fondamentale à laquelle a droit chaque agent dès le 1^{er} janvier 1965 en reportant dans l'ordre prévu aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus la classe de traitement antérieure, ainsi que les allocations d'ancienneté touchées à cette date.

Assurance

Art. 20. ¹ L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée résultant au 1^{er} janvier 1965 des art. 2, 3 et 4, resp. 19, du présent décret est assurée auprès de la Caisse d'assurance. Cette mesure s'applique également aux agents âgés de plus de 60 ans.

² L'Etat verse à la Caisse d'assurance, pour une augmentation de 6 % de la rétribution fondamentale assurée, les montants prévus aux art. 70 et 72 du décret sur la Caisse d'assurance. 9 septembre 1964

³ Les allocations de résidence et de famille ne sont pas assurées.

Art. 21. La rétribution fondamentale non assurée (art. 1^{er}, lettre b) est du 10 % de la rétribution fondamentale assurée. Rétribution fondamentale non assurée

Art. 22. Si par suite de la nouvelle réglementation des traitements et allocations en nature au 1^{er} janvier 1965 il devait résulter dans des cas particuliers une réduction du traitement effectif versé jusqu'ici, la différence sera comblée par un supplément non assuré, aussi longtemps que cette différence ne sera pas compensée par des augmentations régulières de traitement ou par la suppression de mensualités à la Caisse d'assurance. Droits acquis

2° Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
concernant les traitements des membres
du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale annuelle de fr. 51 100.—, à laquelle s'ajoutent une allocation non assurée de 10 % et les allocations de renchérissement accordées au personnel de l'Etat.

² Le traitement assuré est de fr. 42 000.—.

Art. 2. Le président du Conseil-exécutif reçoit un supplément de fr. 4000.— par an.

Art. 3. Chaque membre du Conseil-exécutif a droit à une indemnité annuelle de fr. 5000.— pour ses frais de représentation.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1965. A la même date sera abrogé le décret du 30 novembre 1961 sur les traitements des membres du Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Décret
du 9 septembre 1963 fixant les traitements
des professeurs de l'Université
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Le décret du 9 septembre 1963 est modifié comme suit:

Art. 2. La rétribution fondamentale assurée est la suivante:

	Fr.	Fr.
– professeurs ordinaires	31 476.–	à 38 124.–
– professeurs ordinaires sans mandat d'enseignement ou avec un mandat restreint .	28 032.–	à 34 680.–
– professeurs extraordinaires à plein emploi	24 096.–	à 30 384.–

Art. 3. Le traitement des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi et celui des professeurs honoraires sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé, ainsi que la qualification de celui-ci. Le traitement correspond en règle générale à une fraction des traitements alloués dans les limites du plein emploi: fr. 24 096.– à 30 384.–.

Art. 5. ¹ Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au mini-

9 septembre
1964

mum fr. 1044.– par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Art. 6. ¹ Dans les traitements fixés aux art. 2, 3 et 5 ci-dessus sont comprises les participations suivantes aux finances de cours:

	Par semestre
– professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires à plein emploi	Fr. 1800.–
– autres professeurs extraordinaires et professeurs honoraires, selon le degré d'occupation, sur la base de . .	1800.–
– autres professeurs rétribués, par heure hebdomadaire d'un semestre	125.–

² Demeurent réservées les dispositions des art. 11 et 14 du présent décret.

Art. 13. Après chaque période de service de sept ans, le Conseil-exécutif peut allouer aux professeurs à plein emploi, sur demande, un semestre de congé scientifique. Le montant des finances de cours de fr. 1800.– par semestre (selon l'art. 6) sera déduit du traitement.

2° Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modi-
fiées comme suit:

Art. 10, al. 1. Les pasteurs touchent une rétribution fondamen-
tale en espèces de fr. 14 124.- à fr. 18 708.-, après 15 années de
service fr. 20 004.-.

Traitements
des pasteurs

Art. 12. ¹ Les diacres touchent une rétribution fondamentale
en espèces de fr. 13 152.- à fr. 17 568.-, après 15 ans de service
fr. 18 708.-. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur
bois, ou une prestation en espèces.

Diacres

Art. 13. Le canton de Berne contribue au traitement en espèces
du diacre de Büren-Soleure par un subside égal aux $\frac{4}{5}$ du salaire
ordinaire des diacres. Il paie de même les $\frac{4}{5}$ des indemnités de
logement et de chauffage.

Diacre de
Büren-
Soleure

Art. 14. ¹ Les desservants et vicaires extraordinaires touchent
une rétribution fondamentale au pro rata de fr. 14 124.- annuelle-
ment lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 4950.- lors-

Traitement
des desser-
vants
et vicaires

9 septembre
1964

qu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants en cas de maladie de pasteurs auxiliaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

Suffragants

Art. 15. ¹ La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires correspond à la 11^e classe du personnel de l'Etat.

Art. 17. ² La quote-part bernoise au salaire du pasteur d'Aetingen est fixée à un montant globale de fr. 3500.-.

Chanoines
et curés

Art. 18. ¹ La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant est de fr. 12 660.- à fr. 16 908.-, celle des curés de fr. 10 776.- à fr. 14 664.-, après 15 ans de service de fr. 15 768.-; celle des recteurs est de fr. 10 104.- à fr. 13 800.-, après 15 ans de service de fr. 14 664.-.

Desservants
et vicaires

Art. 19. Les desservants et vicaires en cas de maladie à poste plein fonctionnant aux postes de curé et d'ecclésiastique auxiliaire touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 10 776.-. La rétribution fondamentale des desservants et vicaires à poste accessoire est de fr. 4560.-.

Vicaires
permanents

Art. 20. ¹ Les ecclésiastiques auxiliaires touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 9744.- à fr. 13 104.-. Le maximum s'acquiert après huit ans de service.

Traitements
des curés

Art. 23. ¹ Les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont la rétribution fondamentale est calculée d'après la 9^e classe du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois.

Application
du décret
général sur
les traite-
ments

Art. 24. ¹ Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, le décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'applique également aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

² Les promotions dans une classe supérieure de traitements ont lieu à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année de service exigée a été intégralement accomplie.

2° L'article 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration s'applique aux augmentations de la rétribution fondamentale assurée découlant du chiffre 1 ci-dessus. 9 septembre 1964

3° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Il abroge celui du 8 mai 1963.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
du 12 février 1962 portant introduction de la loi
du 2 septembre 1956/21 février 1960/1^{er} avril 1962
sur les traitements du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Le décret du 12 février 1962 est modifié comme suit:

Art. 6. ¹ Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de fr. 400.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans non encore entièrement capables de gagner, de même qu'en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

² Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne. Les allocations pour enfants ne sont pas assurées.

2^o Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1964

Décret
du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Le décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit:

Art. 14. ¹ Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

Gain annuel
entrant en
ligne de
compte

- a) la rétribution fondamentale annuelle assurée, avec réduction de coordination de fr. 1000.-;
- b) les prestations en nature;
- c) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise en considération des prestations en nature et des gains accessoires, ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

Art. 15. Les augmentations de traitement individuelles selon l'art. 12 du décret sur les traitements, accordées après l'âge de soixante ans n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance. Font exception les allocations ordinaires d'ancienneté ou l'augmen-

Limite d'âge
pour
l'assurance
d'augmen-
tations de
traitement

9 septembre
1964

Membres de
l'assurance-
rente; rachat

tation de la rétribution assurée en cas de nomination à une nouvelle fonction. Une réglementation spéciale demeure réservée en ce qui concerne les augmentations générales de traitement.

Art. 23. Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées à l'art. 2, à condition

- a) qu'elles justifient d'une bonne santé, sur la loi du certificat d'un médecin de caisse;
- b) qu'elles n'aient pas plus de 35 ans lors de l'entrée en service;
- c) qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service mettant à contribution la plus grande partie de leur activité;
- d) qu'elles soient mariées à un homme dont la capacité de gain est fortement diminuée pour des raisons de santé.

Celui qui entre au service de l'Etat après l'âge de 35 ans, mais qui n'a pas encore atteint 60 ans, et désire être admis à l'assurance-rente, doit verser au moins la finance d'entrée exigée pour l'âge en question sans imputation d'années de service. Il a la faculté de procéder au rachat d'autres années de service jusqu'à concurrence de la 35^e année d'âge.

Le rachat s'opère jusqu'à la 35^e, 40^e, 45^e, en tout cas 50^e année d'âge.

La finance d'entrée et la somme de rachat à payer pour des années supplémentaires sont égales à la réserve mathématique correspondante, calculée sur la base du gain annuel assuré au moment de l'admission, mais en ce qui concerne le rachat d'années supplémentaires, au moins équivalentes à la contribution pour le temps d'assurance à racheter (art. 72, lettres a et b).

Les données servant à calculer la somme de rachat sont établies par la Commission administrative et soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

Si la réserve mathématique que doit bonifier une caisse conventionnelle conformément à un contrat de réciprocité n'atteint pas la somme exigée pour le rachat, la différence doit être versée à la Caisse. L'Etat peut participer à ce paiement selon les principes posés à l'art. 24.

Art. 29. La décision comportant le droit à la rente est notifiée à son bénéficiaire ou au représentant légal de ce dernier par les soins de l'administration de la Caisse.

9 septembre
1964
Certificat
de rente

Art. 37. Ont droit à la rente de vieillesse:

- a) les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli 45 ans de service;
- b) les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli 40 ans de service, à l'exception de celles qui, lors du rachat prévu à l'art. 23, al. 2, dans la teneur du décret du 10 mai 1960, se sont prononcées pour la retraite à l'âge de 63 ou de 65 ans;
- c) les maîtres et maîtresses des écoles publiques à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils acquièrent le droit à la retraite.

Rente de
vieillesse

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettre a, b et c ci-dessus.

S'il existe des motifs spéciaux, le Conseil-exécutif peut décider que l'intéressé quittera le service de l'Etat avec droit à la rente avant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Art. 38. Un supplément de rente est versé aux bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse qui ne peuvent pas prétendre à une prestation de la part de l'AVS ou de l'assurance-invalidité de la Confédération. Ce supplément comporte pour les hommes mariés fr. 3660.- par an; pour les hommes mariés dont l'épouse bénéficie d'une rente simple d'AVS ou d'invalidité, de même que dans tous les autres cas, le supplément est de fr. 2640.- par an. Si les deux conjoints touchent des rentes d'invalidité ou de vieillesse de la Caisse, il est versé en règle générale le supplément de rente pour hommes mariés.

Supplément
de rente

Le supplément de rente tombe entièrement ou partiellement si le bénéficiaire de rente touche une prestation correspondante de l'AVS ou de l'assurance-invalidité, de même que s'il omet, malgré sommation, de faire valoir un droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité de la Confédération. Le supplément de rente

9 septembre
1964

d'un homme marié qui touche une rente simple d'AVS ou d'invalidité sans rente supplémentaire pour l'épouse, est de fr. 1080.- par an.

Si le bénéficiaire d'une rente de la Caisse touche de l'assurance-invalidité de la Confédération une indemnité journalière, le supplément de rente est réduit du montant dont la somme des prestations de la Caisse et de l'indemnité journalière excèdent le traitement au moment de la mise à la pension.

La commission administrative de la Caisse peut, dans des cas spéciaux, faire abstraction totale ou partielle d'une réduction du supplément à l'égard d'un membre invalide.

Membres du
Conseil-
exécutif

Art. 40. Pour les membres du Conseil-exécutif, le rachat et le droit à la rente sont réglés comme suit en cas de démission ou de non-réélection:

- a) L'art. 23, al. 2 et 3, fait règle quant à l'admission à l'assurance-rente; l'Etat se charge des frais d'autres tranches supplémentaires de 5 années.
- b) Le droit à une rente de vieillesse correspondant aux années d'assurance prend naissance à l'expiration de la 60^e année d'âge et après 12 ans au moins de fonctions effectives au Conseil-exécutif, ou après 20 ans au moins de fonctions effectives, lorsque des raisons spéciales ont rendu la démission nécessaire avant la 60^e année d'âge.
Les prestations effectuées par la Caisse jusqu'à la 65^e année d'âge révolue sont remboursées à cette dernière par l'Etat.
- c) En cas de non-réélection après deux périodes de fonctions au Conseil-exécutif prend naissance le droit à une rente spéciale correspondant à 15 années d'assurance au moins. Le temps écoulé entre l'élection complémentaire et la réélection est réputé période. L'Etat se charge, cas échéant, des prestations dues pour les années non accomplies.
- d) En cas de non-réélection après une période de fonctions au Conseil-exécutif, ce dernier fixe le montant d'une prestation unique à verser à l'intéressé.

Art. 42. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle du 30 % au moins du gain annuel entrant en ligne de compte. Cette rente s'accroît d'un demi-pourcent pour chaque année de service entière que l'assuré décédé a accomplie en plus de 20 années de service. La veuve n'a un droit à la rente que si le mariage a été conclu avant l'âge de 65 ans et avant que prenne naissance le droit de l'assuré à la rente.

9 septembre
1964
Droit

La rente de veuve débute le lendemain du jour où prend fin le versement du salaire ou de la rente du membre défunt.

Ce droit tombe lorsque la veuve se rend coupable d'une grave violation de ses devoirs à l'égard de ses enfants ou qu'avant le décès de l'assuré elle a vécu par sa faute séparée de lui et de ses enfants pendant un temps prolongé.

Art. 52. Nouvelle note marginale: Prestations à des parents.

Art. 53. Sont admises à l'assurance-épargne les personnes mentionnées à l'art. 2 et qui

Membres

- a) ne peuvent être admises à l'assurance-rente pour des raisons de santé;
- b) sont âgées de plus de 35 ans lors de leur entrée en service et ne versent pas la finance d'entrée (art. 23, al. 2);
- c) sont liées à l'Etat par un rapport de service ne mettant pas à contribution la plus grande partie de leur activité (l'art. 4 demeurant réservé);
- d) sont au moment de l'admission épouses de maris entièrement capables de gagner;
- e) étant membres féminins de l'assurance-rente, contractent mariage.

Les cotisations versées jusqu'au moment du transfert sont reportées, sans intérêts, à l'assurance-épargne en qualité d'avoir initial.

Si la capacité de gain de l'époux est fortement réduite pour des raisons de santé, l'assurée peut, de même que dans d'autres cas de nette rigueur, être libérée de l'obligation de passer à l'assurance-épargne;

9 septembre
1964

f) touchent en qualité de veuve une rente de la Caisse.

Celui qui, lors de son admission, est attribué à l'assurance-épargne, peut opérer son rachat jusqu'à la 35^e année d'âge. La somme de rachat est fixée en application de l'article 23; la participation de l'Etat se règle selon l'article 24.

Transfert
dans l'assu-
rance-rente

Art. 54. Peuvent être transférés de l'assurance-épargne dans l'assurance-rente:

- a) les épargnants au sens de l'art. 53, lettre c, dès qu'intervient une modification durable de leur degré d'occupation et que pour le surplus les conditions de l'article 23 sont données;
- b) les épargnants au sens de l'art. 53, lettres d et e, lors de la dissolution du mariage, ou si les conditions de l'art. 53, lettre e, al. 2, sont données et pour autant que soient remplies les exigences posées à l'article 23;
- c) les personnes versées dans l'assurance-épargne pour des motifs de santé, dès qu'elles justifient d'un bon état de santé au moyen d'un certificat délivré par un médecin de la Caisse. Après 20 années de service effectif depuis l'examen d'entrée par le médecin de la Caisse, le transfert peut intervenir indépendamment de l'état de santé de l'intéressé. Demeurent réservées les dispositions sur la finance d'entrée et sur le rachat.

Prestations en
cas de sortie

Art. 55. Le membre de l'assurance-épargne qui quitte le service de l'Etat a droit au montant provenant de ses propres versements, avec intérêts.

Les versements ne portent pas intérêt pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été effectués.

Prestations en
cas de
démission
pour raison
d'âge

Art. 57. Les membres de l'assurance-épargne qui quittent le service de l'Etat pour raisons d'âge ont droit au versement de tout leur avoir-épargne, y compris les prestations de l'Etat et les intérêts.

Les versements ne portent pas intérêt pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été effectués.

Art. 58. Si le rapport de service prend fin par le décès de l'assuré, le conjoint a droit aux prestations prévues à l'article 57. A défaut de conjoint, chaque enfant a droit à sa part des propres prestations du membre décédé, intérêt compris. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18, respectivement de 20 ans et sont en train d'acquérir leur formation ont droit aux prestations selon l'article 57 ou à une rente d'orphelin de $\frac{9}{16}$ des taux prévus aux articles 46 et 47. Les articles 48, 49 et 50 s'appliquent par analogie.

9 septembre
1964
Prestations en
cas de décès

A défaut d'enfants, les parents, frères et sœurs ou grands-parents ont droit aux versements opérés par l'assuré, avec intérêts, en fonction de leurs droits de succession légaux.

Art. 64. Le membre de la Caisse d'épargne qui quitte de son propre chef le service de l'Etat reçoit le montant provenant de ses propres versements, avec intérêts. Le Conseil-exécutif fixe dans quels cas de congédiement ou de non-réélection les versements de l'Etat lui sont également acquis.

Sortie

Les versements ne portent pas intérêt pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été effectués.

Art. 90. Les membres qui ont été attribués à l'assurance-épargne pour raison d'âge avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent, dans un délai d'un an dès cette date, faire usage des dispositions de l'article 23 concernant la finance d'entrée et le rachat.

Application
de l'art. 23

2° Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 9 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

15 septembre
1964

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, à l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 la désignation «Oenz» figurant dans la première colonne sera remplacée par «Oenz, du pont sis dans la localité de Wynigen, coord. 617 390/217 250, en aval.»

Toute l'inscription figurant sous «Wynigenbach» sera remplacée par:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Wynigenbach depuis la sortie sous la route cantonale au Flühli, coord. 616 700/217 240, en aval	Oesch	Wynigen Rumendingen Alchenstorf Koppigen	Berthoud
Chappelenbach depuis le pont de Grossmatt, coord. 621 270/215 770, jusqu'au pont sis dans la localité de Wynigen, coord. 617 390/217 250	Oenz et Wynigenbach	Wynigen	Berthoud

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District	15 septembre 1964
Oeschbach depuis la limite communale d'Heimiswil, coord. 621 390/215 260, jusqu'au pont de Grossmatt, coord. 621 270/215 770	Chappelenbach	Wynigen	Berthoud	

Le président arrêté sera publié de manière usuelle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 septembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier p. s.:

H. Michel

16 septembre
1964

Décret portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 2, al. 2, de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance
en cas de maladie (loi),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Sont «ayants droit» au sens de la loi:

- a) les père et mère, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en commun ménage avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants, lorsque, pour le chef de famille, le facteur de calcul (art. 2) ne dépasse pas fr. 6300.-.

Ledit facteur augmente de fr. 700.- pour chaque enfant mineur vivant avec le chef de famille ou placé à ses frais;

- b) les autres personnes,
lorsque le facteur de calcul n'excède pas fr. 3800.-.

Quant aux enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt pour un revenu du travail, fait règle le facteur de calcul applicable au chef de famille.

Art. 2. Afin de constater les conditions de revenu et de fortune selon l'art. 2, al. 1, lettre c, de la loi, seront déterminés: 16 septembre 1964

- a) le revenu imposable fixé définitivement, augmenté des déductions prévues aux art. 34, al. 1, lettre i, et 39 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes; les revenus provenant d'une assurance et les aliments non entièrement imposables en vertu des art. 32^{bis} et 231^{ter} de la loi d'impôt doivent être pris en considération pour leur montant total;
- b) la fortune nette fixée définitivement, augmentée des déductions suivant l'art. 50 de la loi d'impôt;
- c) le revenu et la fortune imposables hors du canton de Berne.

Le revenu majoré du 3 % de la fortune constitue le facteur de calcul.

Art. 3. La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit est fixée ainsi qu'il suit:

Ayants droit	Soins	Indemnité journalière Fr. 2.— et plus	Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital Fr. 5.— et plus
Personnes spécifiées à l'art. 1, lettre a, ci-avant	27.60	12.—	3.60
Personnes spécifiées à l'art. 1, lettre b, ci-avant	14.40	7.20	3.60

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Il remplace le décret du 15 septembre 1947.

Berne, 16 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

16 septembre
1964

Décret
du 1^{er} mars 1943 réglant l'emploi de la subvention fédérale
en faveur de l'école primaire
(Abrogation)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales et l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale étant entrées en vigueur, le décret du 1^{er} mars 1943 réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire est abrogé avec effet immédiat.

Berne, 16 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

22 septembre
1964

Ordonnance
du 31 juillet 1928
sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. Le chapitre VI de l'ordonnance du 31 juillet 1928 reçoit la nouvelle teneur suivante, les modifications des 24 mars 1936 et 6 décembre 1949 étant simultanément abrogées:

VI. Frais des ventes.

1. L'inspecteur forestier d'arrondissement, le receveur de district, le conservateur du registre foncier, le garde-chef et les gardes forestiers touchent pour leur collaboration aux enchères, en tant que débours, une indemnité journalière, respectivement une demi-indemnité, conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

2. L'agent de poursuites touchera une indemnité horaire de 7 fr. 50. Il a droit en outre à une indemnité de déplacement de 40 ct. par km aller-retour.

Art. 2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 22 septembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier p. s.:

H. Michel

25 septembre
1964

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, à l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 la désignation «Rotbach» (communes d'Affoltern, Dürrenroth, Huttwil) figurant dans la première colonne sera modifiée comme suit:

«Rotbach, depuis le tuyau de sortie en ciment sis près du passage à niveau Weier, coord. 623 650/212 090, en aval.»

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 25 septembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

27 septembre
1964

Loi
du 19 octobre 1924 instituant une Caisse bernoise de crédit
destinée à la fourniture de fonds
pour les mesures contre le chômage
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La loi du 19 octobre 1924 instituant une Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage est modifiée comme suit:

Art. 4. La gestion de la Caisse de crédit ressortit, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, à une direction. Cette dernière se compose de sept membres qui sont: les Directeurs des finances et des affaires communales, un membre du conseil de banque et de la direction de la Banque cantonale, ainsi que trois représentants de communes bernoises. La direction a pour président d'office le Directeur des finances.

Les membres de la direction qui n'en font pas partie d'office sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

La Caisse est administrée à ses frais par la Banque cantonale.

2. La présente modification entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 6 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

27 septembre
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 39 373 voix contre 10 132

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof

Loi
portant modification de la loi du 2 décembre 1951
sur l'école primaire

27 septembre
1964

Nous avons fait figurer en petits caractères les alinéas non modifiés des articles touchés par la révision.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 87 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Première partie

La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est modifiée et complétée comme suit:

Art. 4.

¹ L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques est gratuit.

² Est réservé l'article 71, alinéa 1, lettre d.

Gratuité de
l'enseigne-
ment

Art. 6. Par instituteur au sens de la présente loi, il faut entendre tous les membres du corps enseignant des écoles primaires publiques.

Instituteur

27 septembre
1964

Fréquentation
de l'école dans
un autre
arrondissement

Art. 9. ¹ Chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il séjourne de façon durable.

² A la requête de leurs représentants légaux, les enfants peuvent être admis à l'école d'une autre commune ou, dans les communes rurales à grand rayon, à l'école d'un autre arrondissement, si cette mesure est de nature à favoriser la fréquentation scolaire en réduisant notablement le chemin à parcourir.

³ A la requête de leurs représentants légaux ou sur proposition de la commission d'école, les enfants peuvent être admis à l'école d'une autre commune ou d'un autre arrondissement, si d'autres justes motifs sont présentés.

⁴ Lorsqu'une commune ou un arrondissement scolaire écarte une requête présentée en vertu de l'alinéa 2 ou 3, il appartient à la Direction de l'instruction publique d'en décider définitivement.

⁵ La commune de séjour de l'enfant versera une contribution à l'écolage. A défaut d'accord entre les communes, celle-ci est fixée souverainement par la Direction de l'instruction publique.

Enfants
placés

Art. 9^{bis}. ¹ Lorsque pour de justes motifs un enfant placé est appelé à fréquenter une école publique d'une autre commune que celle où il séjourne, celle-ci peut exiger le remboursement de l'écolage à la commune dans laquelle l'enfant a son domicile.

² Lorsque l'enfant est domicilié dans un autre canton, c'est l'Etat qui supporte l'écolage.

³ La Direction de l'instruction publique statue définitivement.

⁴ L'art. 73 est applicable aux enfants qui, placés dans un foyer, fréquentent une école publique.

Subventions
de l'Etat pour
les moyens
d'enseigne-
ment
généraux

Art. 15^{bis}. ¹ L'Etat octroie des subventions pour les frais d'acquisition des moyens d'enseignement généraux.

² Les dispositions d'application feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Classes
d'ouvrages

Art. 21^{bis}. ¹ Dans chaque classe, les filles forment en règle générale une classe d'ouvrage.

² Les exceptions à cette règle ne sont tolérées qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. 27 septembre 1964

Art. 22. L'enseignement est donné en règle générale par des institutrices dans les quatre premières années scolaires. Enseignement dans les premières années

Art. 23.

¹ Il y a lieu d'ouvrir une nouvelle classe lorsqu'un nombre trop grand d'élèves constitue un obstacle sérieux et durable à un enseignement fructueux. Classes nombreuses

² Les classes qui accusent de façon constante un nombre très faible d'élèves seront supprimées.

³ La Direction de l'instruction publique peut autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'enseignement par sections de classe. La rétribution due à l'instituteur est fixée par le Conseil-exécutif. Enseignement par sections de classe

Art. 24. ¹ La Direction de l'instruction publique peut, lorsque les circonstances l'exigent, inviter une commune à ouvrir de nouvelles classes ou à fermer une classe existante et, si la commune ne donne pas suite à cette invitation, ordonner de telles mesures. Décision des autorités cantonales

² La commune a la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre cette décision.

³ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

3. Des branches d'enseignement

Art. 25^{bis}. ¹ La Direction de l'instruction publique règle dans le plan cantonal d'études: Plan d'études

- a) les programmes, la durée de l'enseignement et sa répartition sur les années scolaires pour toutes les branches énumérées aux art. 26 à 27^{bis};
- b) le programme de l'école primaire supérieure;
- c) le programme de la classe de perfectionnement.

² A tous les degrés scolaires, des allègements seront prévus à l'intention des jeunes filles en vue de l'enseignement ménager et des ouvrages. L'étendue de cet allègement sera fixée dans le plan d'études.

27 septembre
1964

³ La Direction de l'instruction publique peut, sur requête, autoriser les communes à faire de la formation ménagère des jeunes filles de la 9^e année (ouvrages, cuisine, jardinage et branches théoriques) l'objet principal de l'enseignement. Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter une ordonnance à ce sujet.

Branches
obligatoires

Art. 26. ¹ L'enseignement comprend les branches suivantes: Religion chrétienne d'après l'histoire biblique, langue maternelle, deuxième langue nationale pour le degré supérieur (7^e à 9^e année scolaire), calcul, connaissance du pays, histoire, géographie, sciences naturelles, chant, dessin, dessin technique, écriture, gymnastique, ouvrages, économie domestique.

² La commission peut, en accord avec l'instituteur, confier l'enseignement de la religion aux ecclésiastiques de la localité. L'enseignement se donnera, dans ce cas aussi, conformément au plan cantonal d'études.

³ Les élèves qui sont inaptes à suivre l'enseignement de la deuxième langue nationale, en seront dispensés par la commission d'école, sur proposition de l'instituteur.

⁴ L'enseignement des connaissances civiques sera donné aux élèves du degré supérieur.

⁵ L'enseignement des règles de la circulation routière et de l'hygiène sera donné aux élèves de tous les degrés.

Enseignement
complémentaire

Art. 27. ¹ Avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, les communes peuvent introduire:

1. l'enseignement de la deuxième langue nationale dès la cinquième ou sixième année scolaire;
2. l'enseignement des travaux manuels pour les garçons dès la cinquième année scolaire;
3. l'enseignement de l'économie domestique dès la huitième année scolaire;
4. le jardinage.

² Les élèves inaptes à suivre l'enseignement prévu au chiffre 1 en 27 septembre 1964 seront dispensés par la commission d'école, sur proposition de l'instituteur.

Art. 27^{bis}. ¹ Avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, les communes peuvent introduire pour les élèves doués et désireux de s'instruire: Branches à option

a) dès la huitième année scolaire:

1. l'enseignement plus complet du dessin technique;
2. l'enseignement plus complet de la géométrie, une introduction portant sur les bases de l'algèbre;
3. l'enseignement plus complet de la langue maternelle et de la seconde langue nationale;

b) à tous les degrés:

4. l'enseignement de la musique instrumentale en groupant les classes ou les écoles.

² L'art. 28, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 27^{ter}. ¹ L'enseignement de la deuxième langue nationale et des branches énumérées aux art. 27 et 27^{bis} ne peut être donné que par des instituteurs qui ont reçu une formation adéquate. Les dispositions d'application feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif. Préparation des instituteurs; rétribution

² Une rétribution spéciale sera versée pour cet enseignement.

³ La loi sur les traitements du corps enseignant fait règle pour la détermination des contributions de l'Etat.

Art. 28.

¹ Lorsque l'accès à une école secondaire présente de sérieuses difficultés et que l'on ne saurait exiger d'une commune qu'elle crée une telle école, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la commune en cause à ouvrir, en plus des classes ordinaires, une école primaire supérieure, où le nombre des heures de classe sera plus élevé et le programme plus étendu (art. 55^{quater}). Si la 6^e année scolaire y est rattachée, cette école comprendra deux classes. Ecole primaire supérieure

27 septembre
1964

² L'école primaire supérieure est ouverte également aux élèves doués d'autres communes. Les communes qui entretiennent une école primaire supérieure peuvent exiger une contribution des autres communes qui envoient des enfants à cette école. Si les communes ne peuvent s'entendre sur le montant de la contribution, la Direction de l'instruction publique statue souverainement.

³ Les maîtres aux écoles primaires supérieures doivent posséder un certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand dans la partie française du canton, celui du français dans la partie allemande.

Un nouveau titre est inséré après l'art. 28:

4. Perfectionnement

Classes de
perfectionnement

Art. 28^{bis}. ¹ D'entente avec la Direction de l'instruction publique, les communes peuvent ouvrir, pour des élèves doués, des classes gratuites de perfectionnement pour une année scolaire qui fera suite à la scolarité obligatoire.

² La classe de perfectionnement a pour but, dans le cadre de l'article premier, de permettre aux adolescents d'acquérir des connaissances et d'éveiller en eux des aptitudes leur facilitant l'accès à une formation professionnelle aux exigences accrues.

³ L'Etat participe aux frais d'installations qui servent exclusivement aux classes de perfectionnement et aux frais d'exploitation par des subsides allant de 70 à 90 %. Le taux de ces subsides est fixé en fonction de la force contributive et de la quotité fiscale des communes.

⁴ Le Grand Conseil règle par voie de décret:

- a) les dispositions d'application de l'alinéa 3;
- b) le droit qu'ont les élèves d'autres communes de fréquenter de telles classes et la perception d'un écolage;
- c) la préparation exigée de l'instituteur et la rétribution qui lui sera versée;
- d) les bourses et autres aides financières accordées par l'Etat;
- e) la dispense de fréquenter l'école complémentaire générale.

Art. 29. ¹ Seuls les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire peuvent être élus à titre définitif aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles publiques.

27 septembre
1964

Conditions
pour
enseigner

² Le Grand Conseil fixe par voie de décret les conditions et la procédure d'obtention de ce brevet. Le Conseil-exécutif fixe par voie de règlement les modalités de l'examen.

³ Le brevet d'institutrice vaut également comme brevet de maîtresse d'ouvrages.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe par voie de règlement les conditions et les modalités d'examen en vue de l'obtention du brevet de maîtresse d'ouvrages.

⁵ Les dispositions de la loi sur l'école complémentaire et les prescriptions s'y rapportant sont applicables à l'obtention du brevet de maîtresse ménagère.

Art. 32. ¹ Le règlement communal attribue l'élection définitive des instituteurs au corps électoral de la commune, respectivement de l'arrondissement scolaire, ou à une autorité communale. L'élection définitive ne peut être attribuée à la commission d'école que si cette dernière ressortit à la compétence de plusieurs communes (communauté scolaire).

Compétence
en matière
d'élection

² La commission d'école a le droit de présenter des propositions.

³ L'élection comme institutrice implique la nomination comme maîtresse d'ouvrages. Les exceptions doivent être ratifiées par la Direction de l'instruction publique.

Art. 33. ¹ Sur proposition du comité des dames, la commission d'école nomme les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices.

Maîtresses
d'ouvrages
et maîtresses
ménagères

² Le règlement communal désigne l'autorité compétente pour l'élection des maîtresses ménagères qui, dans une commune, n'enseignent qu'à l'école primaire; il fixe également le droit de la commission d'école et de l'autorité de surveillance (art. 88^{bis}, al. 2) à être entendues, pour autant qu'elles ne soient pas elles-mêmes organe électoral.

27 septembre
1964

³ Le règlement communal fixe le droit de la commission d'école à être entendue lors de l'élection des maîtresses ménagères qui enseignent également dans d'autres écoles de la même commune.

Durée des
fonctions

Art. 33bis. ¹ La période de fonctions est de six ans; elle commence le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre.

² Les élections définitives qui ont lieu dans le mois qui suit ces dates peuvent être faites avec effet rétroactif.

³ La réélection de tous les membres du corps enseignant d'une commune a lieu en même temps. Une élection définitive ne peut être faite en cours de période que pour le reste de celle-ci.

L'art. 35 est abrogé.

Nomination
provisoire

Art. 36.

¹ Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre ou ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission d'école procède à une nomination provisoire, qu'elle soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

² Un poste attribué provisoirement sera mis au concours pour le début du semestre suivant. Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la prolongation du régime provisoire sans mise au concours.

³ En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un instituteur, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur.

Procédure
en cas
d'élection par
une autorité

Art. 39. La commission d'école soumettra sa proposition à l'autorité électorale. Celle-ci décidera, dans le délai de quatre semaines, de la confirmation du titulaire ou mettra le poste au concours.

Réélection
provisoire

Art. 40. ¹ La commission d'école peut réélire provisoirement, pour une année au plus, un instituteur non confirmé dans ses fonctions, pour autant que l'autorité électorale n'a pas exclu cette possibilité.

² Le règlement communal peut permettre à la commission d'école de procéder à une réélection provisoire, pour une durée d'une année au plus, avant que

l'autorité électorale ait pris une décision de mise au concours ou de non-mise au concours d'une place. L'autorité électorale doit, trois mois avant l'expiration de cette période provisoire, décider si la place sera mise au concours.

27 septembre
1964

L'alinéa 3 est abrogé.

L'art. 41 est abrogé.

Art. 46. ¹ L'instituteur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission d'école, sauf à celles consacrées à des objets qui le concernent, lui ou un de ses collègues, personnellement.

Participation
aux séances
de la
commission
d'école

² Lors d'élections du corps enseignant, l'instituteur sort, si la commission ne souhaite pas expressément sa présence.

³ Demeurent réservées les dispositions de l'art. 89.

⁴ Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, en accord avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation.

Art. 49. ¹ L'Etat favorise le perfectionnement du corps enseignant par des subsides et par l'organisation de cours.

Perfectionnement
du corps
enseignant

² La Direction de l'instruction publique peut rendre obligatoire la fréquentation de certains cours.

³ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions d'application par voie d'ordonnance.

Art. 54. ¹ Tout enfant âgé de 6 ans révolus au 1^{er} janvier est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. La Direction de l'instruction publique peut autoriser des admissions avant l'âge légal en cas de circonstances particulières. Pour la partie du canton de langue française, les enfants âgés de 6 ans révolus au 1^{er} avril peuvent être admis à l'école au début de la nouvelle année scolaire.

Début de
la scolarité

² L'année scolaire commence le 1^{er} avril.

³ La commission d'école peut, sur demande motivée des parents ou de son propre chef, ajourner à un an l'entrée en classe des enfants insuffisamment développés au point de vue corporel ou intellectuel. Le médecin scolaire sera entendu dans tous les cas. En cas de doute, on consultera le conseiller en matière d'éducation.

Ajournement

27 septembre
1964

⁴ La commission d'école peut aussi, jusqu'au 30 septembre au plus tard et après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner à un an la fréquentation scolaire des enfants déjà admis à l'école.

Scolarité

Art. 55. ¹ La scolarité est de 9 ans.

Libération
anticipée

² Si des raisons impérieuses l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut, à la demande des parents et sur la proposition de la commission d'école, libérer un élève qui a accompli la huitième année scolaire.

Année
scolaire
supplé-
mentaire

³ A la demande des parents, les élèves désireux de s'instruire peuvent, après avoir terminé leur scolarité obligatoire, accomplir gratuitement, à l'école fréquentée jusqu'ici, une année scolaire supplémentaire.

⁴ A la demande de l'instituteur, la commission d'école peut refuser aux élèves qui sont inaptes à suivre cet enseignement ou dont le comportement occasionne des difficultés particulières, l'autorisation d'accomplir une année d'école supplémentaire.

Promotion

Art. 55^{bis}. ¹ La promotion des élèves est décidée à la fin de chaque année scolaire par la commission d'école, sur la proposition du corps enseignant.

² La Direction de l'instruction publique édicte les directives nécessaires.

Dispense de la
fréquentation
scolaire

Art. 55^{ter}. ¹ Un élève peut être dispensé provisoirement de fréquenter l'école pour de justes motifs.

² Les inspecteurs scolaires sont compétents pour accorder des dispenses allant jusqu'à six jours, la Direction de l'instruction publique pour les dispenses de plus longue durée.

³ La Direction de l'instruction publique statue en dernier ressort.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance. Il peut étendre la compétence de l'inspecteur scolaire aux dispenses dont les motifs se répètent souvent.

Art. 55^{quater}. ¹ La durée annuelle de l'enseignement est de 36 semaines au moins; elle est de 37 semaines au moins pour les écoles primaires supérieures.

27 septembre
1964

Durée
annuelle de
l'enseigne-
ment

² Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut autoriser une durée de l'enseignement de 35 semaines; elle statue souverainement.

³ Le nombre annuel des heures consacrées à l'enseignement prévu à l'art. 26 est d'un minimum de
700 pendant la première année scolaire,
800 pendant la deuxième et la troisième années scolaires,
900 pendant les années scolaires suivantes. Ce nombre s'augmente de 70 heures dès le début de l'enseignement de la deuxième langue nationale.

⁴ L'enseignement prévu aux art. 27 et 27^{bis} est donné en supplément des heures d'enseignement fixées à l'alinéa 3.

⁵ A l'école primaire supérieure, le nombre des heures d'enseignement est de 1100 au moins par année.

Art. 56. ¹ Le nombre des heures de classe hebdomadaires ne doit pas être supérieur à 24 en première année, à 27 en seconde et troisième années, à 30 en quatrième, cinquième et sixième années et à 33, y compris l'enseignement prévu à l'art. 27, dans les années suivantes.

Durée
hebdoma-
daire et
journalière
de l'en-
seignement

² Le nombre d'heures maximum selon le premier alinéa peut être augmenté de 2 heures pour l'enseignement des branches à option énumérées à l'art. 27^{bis}.

³ Si une classe est composée exclusivement d'élèves de première année scolaire, l'enseignement sera donné par section de classe durant le semestre d'été. L'enseignement total donné par l'institutrice sera de 800 heures au moins.

⁴ La répartition des heures de classe journalières est fixée par le plan d'études.

⁵ Il y aura des interruptions entre les leçons.

27 septembre
1964

⁶ Huit jours de vacances au moins seront accordés pour Noël et Nouvel-An, ainsi qu'à la fin de l'année scolaire.

⁷ Sous réserve des dispositions qui précèdent, la commission d'école répartit librement les semaines de classe.

Enseignement
religieux

Art. 57.

¹ Dans la neuvième année scolaire, deux demi-journées par semaine d'école, comportant au plus quatre heures de leçons hebdomadaires sans compter le temps du trajet à parcourir, seront réservées pendant le semestre d'hiver à l'enseignement de la religion; les élèves d'une même classe recevront cet enseignement en même temps.

² Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, après avoir pris l'avis du corps enseignant, instituer une réglementation prévoyant aussi cet enseignement en été ou déjà au cours de la huitième année d'école. Le nombre des heures mentionné à l'alinéa premier du présent article ne sera toutefois pas dépassé.

³ A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue.

⁴ Les communes mettront au besoin, et en dehors des heures ordinaires de leçon, des salles de classe à disposition de l'enseignement de la religion des Eglises nationales reconnues. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue.

⁵ Il est accordé jusqu'à une semaine de congé aux élèves de religion catholique romaine à la préparation de la première communion.

Discipline

Art. 58^{bis}. ¹ Les élèves se soumettront aux prescriptions édictées par les autorités scolaires et par le corps enseignant.

² Ils répondent des infractions graves ou répétées à la discipline devant la commission d'école, qui peut leur adresser une réprimande. A la demande de la commission d'école, les parents comparaitront également. En cas de récidive, la commission d'école transmet l'affaire au conseiller en matière d'éducation ou à l'autorité tutélaire.

³ En cas d'infraction au Code pénal, communication en sera donnée à l'avocat des mineurs, abstraction faite des cas de peu de gravité. Les instituteurs et la commission d'école s'abstiendront de procéder à d'autres enquêtes.

Vérification
des absences

Art. 62. ¹ Dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de la période fixée à l'art. 63, la commission vérifie les absences inscrites dans

le registre. S'il n'existe pas de motifs valables selon l'art. 61 ou une dispense selon l'art. 55^{ter}, la commission d'école adresse immédiatement au juge une dénonciation écrite et dûment motivée, en indiquant le nombre des heures d'absence. Reste réservé l'art. 63, al. 2.

27 septembre
1964

² Le contrôle des absences et les dénonciations peuvent être attribués à une délégation de la commission. Dans les cas où la justification des absences est douteuse, la commission statuera en séance plénière.

Art. 63. ¹ Celui qui, par sa faute, contrevient à l'obligation d'envoyer un enfant à l'école est punissable.

Absences
punissables

² Le responsable n'est toutefois pas punissable et aucune dénonciation ne sera faite si les absences non justifiées n'excèdent pas un douzième des heures de classe pendant quatre semaines d'école en été ou pendant un mois en hiver.

Art. 64. ¹ La peine prévue est l'amende. Le juge, dans le cadre des principes généraux qui concernent la fixation des peines, tiendra spécialement compte du nombre des heures d'absence pour en fixer le montant.

Peine et
fixation de
la peine

² En cas de faute grave ou de récidive dans le délai d'une année à compter de la dernière condamnation, le juge peut cumuler l'amende avec des arrêts pour vingt jours au plus.

L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 65. Si le juge constate que l'enfant est moralement abandonné ou en danger de l'être, il en avise l'avocat des mineurs à l'intention de l'autorité tutélaire compétente; cette mesure est portée à la connaissance de l'autorité scolaire compétente.

Mesures

Art. 66. Les infractions à l'art. 59 sont punies de l'amende, à moins que l'art. 64, al. 2, ne soit applicable.

Art. 66^{bis}. ¹ La commission d'école adresse une réprimande à l'enfant qui est seul responsable ou coresponsable de ses absences.

² S'il existe des indices de graves lacunes de la part des parents dans les soins ou l'éducation donnée à un enfant ou des indices d'une

27 septembre 1964 autre mise en danger, la commission d'école en avise l'autorité de tutelle (art. 283 Ccs).

3. Le titre «Institutions et mesures en faveur des écoliers» est remplacé par:

3. Sections spéciales

Principe *Art. 68.* Les enfants qui, en raison de déficiences physiques ou mentales ou en raison de leur comportement, ne peuvent suivre l'enseignement prévu aux art. 21 à 26, recevront un enseignement séparé et les soins prévus aux art. 69 à 72.

Classes spéciales *Art. 69.* ¹ Seront placés dans des classes spéciales:

- a) les enfants normalement doués, mais atteints de déficiences physiques;
- b) les enfants normalement doués qui ont besoin de recevoir une éducation spéciale;
- c) les enfants peu doués, mais capables de recevoir une formation scolaire.

² L'art. 72 reste réservé.

Obligations des communes *Art. 70.* ¹ Les communes importantes créeront les classes spéciales nécessaires.

² Les petites communes ont la faculté d'envoyer les enfants qui tombent sous le coup de l'art. 69 dans les classes spéciales d'une autre commune, à la condition toutefois que cette dernière ait suffisamment de place et que l'éloignement de l'école ne mette pas obstacle à pareille mesure.

³ Les art. 9 et 9^{bis} sont applicables par analogie.

⁴ Plusieurs communes peuvent se grouper pour entretenir des classes spéciales.

⁵ Les éventuels frais de transport ne pourront pas être réclamés aux parents. 27 septembre 1964

Art. 71. ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret:

Dispositions
d'exécution

- a) la désignation de ces classes;
- b) les conditions détaillées et les modalités d'admission des enfants dans les classes spéciales;
- c) la surveillance des classes spéciales;
- d) les frais d'écolage et de pension pour les enfants des classes spéciales selon l'art. 69, al. 1, lettre a;
- e) les conditions auxquelles est soumise l'autorisation de tenir une école privée comportant des classes spéciales.

² Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution, en particulier sur les conditions d'éligibilité de l'instituteur à la tête d'une classe spéciale.

³ La Direction de l'instruction publique édicte des plans d'études ou des directives concernant l'enseignement dans les classes spéciales, pour autant que le plan cantonal d'études (art. 25^{bis}) et les prescriptions en matière de promotion (art. 55^{bis}) ne sont pas applicables.

Art. 72. ¹ Sur la proposition de la commission d'école, les enfants qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans des classes au sens de l'art. 69 sont dispensés par la Direction de l'instruction publique de fréquenter une école publique. Ils doivent recevoir les soins, l'éducation et la formation appropriés dans une école spéciale, dans un foyer ou d'une autre façon.

Ecoles
spéciales,
foyers

² La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne en temps utile les mesures voulues. S'il s'en abstient, elle en avise l'autorité tutélaire.

³ L'enseignement dans les écoles spéciales et dans les homes-écoles destinés aux enfants aptes à recevoir une instruction pratique, l'éligibilité du corps enseignant et la surveillance des écoles spéciales et des homes-

27 septembre 1964 écoles seront réglés par ordonnance du Conseil-exécutif. Au surplus, les foyers, les écoles spéciales et les homes-écoles sont soumis à la législation sur les œuvres sociales.

Enseignement pour les enfants hospitalisés

Art. 74. ¹ Les préventoriuns, maisons de repos et cliniques, dans lesquels des enfants font de longs séjours, doivent veiller à ce que ceux-ci reçoivent l'enseignement adapté aux circonstances.

² L'Etat assure le financement de cet enseignement.

Un nouveau titre est inséré à la suite de l'art. 75:

4. Hygiène scolaire

Information en matière d'éducation et service psychiatrique de la jeunesse

Art. 78. ¹ Il appartient conjointement aux autorités scolaires et des œuvres sociales de l'Etat et des communes de créer et d'entretenir des postes de conseiller en matière d'éducation dans toutes les régions du pays; il en est de même pour le service psychiatrique de la jeunesse.

² Le Grand Conseil édicte un décret sur les tâches et l'organisation de ces services, sur les conditions d'éligibilité du conseiller en matière d'éducation et sur l'admission des frais à la répartition des charges selon la législation sur les œuvres sociales.

Durée des fonctions

Art. 84. Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période de quatre ans.

Ouvrages et économie domestique

Art. 88^{bis}. ¹ La commission d'école nomme pour une période de fonctions qui correspond à la sienne un comité des dames de cinq membres au moins qui surveille l'enseignement des ouvrages.

² Le règlement communal déléguera la surveillance de l'enseignement ménager soit à la commission locale de l'enseignement ménager, soit au comité des dames.

³ Le Conseil-exécutif édicte les règlements nécessaires.

Art. 91. La surveillance de l'Etat sur les écoles primaires est exercée par douze à seize inspecteurs.

Nombre
des
inspecteurs

Art. 92. ¹ Les arrondissements d'inspection sont délimités par décret du Grand Conseil.

Arrondisse-
ments
d'inspection

² Le Conseil-exécutif peut modifier pour un certain temps la formation desdits arrondissements.

Art. 97. Les parents qui, d'une manière fautive, envoient leurs enfants dans une école primaire non reconnue sont passibles d'amende; l'art. 64, al. 2, est aussi applicable.

Fréquenta-
tion d'une
école non
reconnue

Art. 100.

Enseigne-
ment privé

¹ Les parents ou leurs représentants qui donnent eux-mêmes ou font donner à leurs enfants un enseignement privé en aviseront chaque année la commission d'école à l'intention de l'inspecteur. Cet avis indiquera les personnes chargées de l'enseignement.

² L'inspecteur a en tout temps le droit d'examiner les enfants ou de les faire examiner par un membre du corps enseignant. Si l'enseignement se révèle insuffisant, les parents ou leurs représentants sont passibles d'amende; l'art. 64, al. 2, est aussi applicable.

Deuxième partie

Modifications d'autres lois et entrée en vigueur de la présente loi

I.

La loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1^{er} avril 1962 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifiée et complétée comme suit:

Art. 33. Le Grand Conseil fixera par voie de décret les modalités de la participation de l'Etat aux indemnités spéciales arrêtées par les communes en faveur de l'enseignement supplémentaire (deuxième langue

Indemnités
spéciales

27 septembre 1964 nationale au degré supérieur, enseignement prévu aux art. 27 et 27^{bis}), ainsi que de la direction des écoles primaires et moyennes. Cette participation doit en règle générale correspondre à la part qu'assume l'Etat à la rétribution fondamentale du corps enseignant.

Art. 35, al. 1. Abrogé.

Art. 36, al. 1, est complété comme suit:

- b) aux écoles publiques ou privées spéciales qui subsistent ou sont instituées en raison des difficultés de déplacement, ou qui répondent à un intérêt général;
- g) aux communes où les écoliers ont de longs trajets à parcourir, en faveur des mesures de transport qui permettent la fermeture d'une école retirée;
- h) aux communes en faveur de mesures de transport qui permettent ou favorisent notablement l'enseignement en commun d'autres branches (art. 27^{bis} et 27^{ter} de la loi sur l'école primaire) et la fréquentation de classes de perfectionnement et de classes spéciales.

II.

La loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales du canton de Berne est complétée comme suit:

B. Formation des maîtresses d'ouvrages

Art. 14. ¹ L'Etat veille à la formation de maîtresses d'ouvrages.

² Le Conseil-exécutif fixe les détails par voie de règlement.

III.

La loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, ch. 2. La présente loi s'applique:

27 septembre
1964

2. aux écoles complémentaires ménagères, aux écoles et aux cours ménagers.

IV.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1965 après son adoption par le peuple.

V.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés:

1. la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture;
2. le chapitre IV concernant l'enseignement ménager à l'école journalière de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager;
3. l'arrêté du Grand Conseil du 16 mai 1956 concernant l'interprétation authentique de l'art. 32 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire;
4. l'art. 2 de la modification du 21 février 1960 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;
5. tous les actes législatifs contraires aux présentes prescriptions.

Berne, 11 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

27 septembre
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 40 124 voix contre 9021

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof

Loi
sur les subsides de construction et d'installation en faveur
des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ La présente loi est applicable

- a) aux hôpitaux de communes et de district existant lors de son entrée en vigueur, aux écoles d'infirmières qui leur sont rattachées et qui sont reconnues par la Croix-Rouge suisse, ainsi qu'aux écoles pour professions médicales auxiliaires;
- b) à l'Hôpital de l'Ile, en tant qu'hôpital cantonal et universitaire;
- c) aux sanatoriums pour tuberculeux ou à fins multiples, reconnus et subventionnés par l'Etat;
- d) à l'établissement pour épileptiques Bethesda à Tschugg;
- e) aux établissements d'utilité publique pour malades chroniques, placés sous surveillance médicale;
- f) aux établissements spéciaux d'utilité publique;
- g) aux écoles relevant d'établissements d'utilité publique ou privés, et qui sont reconnues par la Croix-Rouge suisse
 - pour les soins aux malades,
 - pour les soins aux malades chroniques,ainsi qu'aux écoles d'hygiène maternelle et infantile et de soins à domicile.

Champ
d'appli-
cation

27 septembre
1964

² Le Conseil-exécutif peut, après avoir requis l'avis de la commission cantonale des hôpitaux, soumettre de nouveaux établissements à la présente loi, s'il est prouvé que les hôpitaux du canton, des communes et des districts ne suffisent pas aux besoins de leur rayon d'activité.

³ Le Conseil-exécutif dresse une liste des établissements d'utilité publique pour malades chroniques, placés sous surveillance médicale, ainsi que des établissements spécialisés d'utilité publique soumis à la présente loi, et décide souverainement des nouvelles admissions. Il règle par voie d'ordonnance la procédure de requête et d'admission.

Subsides de construction et d'installation en faveur des hôpitaux communaux et de district et de leurs écoles d'infirmières
Principe

Art. 2. ¹ Des subsides allant de 40 à 70 % sont alloués aux hôpitaux de communes et de district pour des constructions nouvelles, des travaux importants de transformation et d'agrandissement, ainsi que pour le renouvellement ou l'agrandissement important d'installations techniques et médicales,

- a) lorsqu'il est établi que ces mesures répondent à un besoin en matière d'hygiène publique du rayon d'activité ou de l'ensemble du canton et
- b) qu'elles satisfont, sous l'angle de la construction comme de la technique des hôpitaux, aux exigences posées à un établissement hospitalier moderne.

² Si les constructions nouvelles, ainsi que les travaux importants de transformation et d'agrandissement servent exclusivement à une école d'infirmières – y compris le personnel pour les soins aux malades chroniques – exploitée par un tel établissement et reconnue par la Croix-Rouge suisse (bâtiment de l'école, logement de la direction et des élèves), le Grand Conseil peut octroyer en sus des subsides extraordinaires de construction, si l'école sert dans une mesure importante également à d'autres hôpitaux publics du canton de Berne.

Frais donnant droit à subvention

Art. 3. ¹ Donnent droit à subvention au sens de l'art. 2 les frais de construction et d'installation proprement dits des bâtiments servant à l'hôpital, y compris les maisons pour les médecins, les sœurs et le personnel, ainsi que

- les honoraires d'architecte et d'ingénieur,

- les canalisations et raccordements d'ouvrages sis sur le bien-fonds de l'hôpital,
- les routes d'accès et les places de stationnement sises sur le bien-fonds de l'hôpital,
- les couloirs de liaison souterrains,
- l'aplanissement du terrain après achèvement de la construction,
- la clôture de l'aire de l'établissement,
- les frais d'inventaire fixe et mobile, qui doivent être amortis selon les prescriptions cantonales, si ces acquisitions sont en rapport direct avec la construction nouvelle ou les travaux importants de transformation ou d'agrandissement et sont effectuées en même temps,
- l'acquisition d'immeubles devant servir aux fins de l'établissement.

27 septembre
1964

² Ne donnent pas droit à subvention

- les dépenses pour l'acquisition de terrains,
- l'aménagement des jardins, y compris les travaux de finition,
- la décoration artistique,
- les constructions et installations qui servent uniquement à l'agriculture et à l'horticulture,
- les intérêts de construction.

³ Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les dépenses pour les locaux de protection aérienne et leur aménagement.

⁴ Le Conseil-exécutif édictera des dispositions sur le détail et le calcul exact des frais de construction et d'installation donnant droit à subvention, ainsi que sur la pratique d'amortissement pour l'inventaire fixe et mobile donnant droit à subvention.

Art. 4. ¹ La demande de subvention sera adressée à la Direction de l'hygiène publique, accompagnée des plans de construction, des devis détaillés et du plan de financement, ainsi que d'une étude fouillée établissant que l'entreprise répond à un besoin.

Dépôt de la
demande

27 septembre
1964

² Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la procédure de demande et d'approbation.

Fixation du
taux de
subven-
tionnement

Art. 5. ¹ Le Conseil-exécutif tranche la question de besoin et approuve les plans.

² Le montant du subside dépend de la capacité financière des communes qui ont la charge de l'hôpital, de l'importance que revêt l'établissement sur le plan hospitalier bernois ainsi que de la structure actuelle ou de la nouvelle structure de l'établissement considérée comme judiciaire.

³ Un subside supplémentaire de 10 % au plus peut être alloué dans des cas spéciaux, le subside total ne devant pas excéder le maximum de 70 % fixé à l'art. 2.

⁴ Le Conseil-exécutif requerra au préalable l'avis de la commission cantonale des hôpitaux.

⁵ Le Grand Conseil règle les détails par décret.

Subsides de
construction
et d'ins-
tallation en
faveur des
établisse-
ments pour
malades
chroniques
et des éta-
blissements
spéciaux

Art. 6. ¹ Pour les constructions nouvelles, les travaux importants de transformation et d'agrandissement, ainsi que pour le renouvellement et l'agrandissement importants d'installations techniques et médicales d'établissements d'utilité publique pour malades chroniques, placés sous surveillance médicale, de même que d'établissements spéciaux dont il est prouvé qu'ils répondent à un besoin du rayon cantonal d'activité en cause ou de l'ensemble du canton, il peut être alloué, selon l'art. 2, un subside de construction et d'installation calculé sur les frais mentionnés à l'art. 3.

² Les art. 4 et 5 sont applicables par analogie.

Subside de
construction
et d'instal-
lation en
faveur des
écoles d'in-
firmières des
hôpitaux
d'utilité
publique
et privés

Art. 7. ¹ Selon l'art. 2, al. 1, il peut être alloué aux hôpitaux d'utilité publique ou privés qui exploitent une école d'infirmières se destinant aux soins généraux comme aux soins des malades chroniques reconnue par la Croix-Rouge suisse, un subside de construction et d'installation calculé sur les frais mentionnés à l'art 3, pour les bâtiments propres à l'école, si celle-ci s'engage à conclure avec les hôpitaux publics du canton de Berne des contrats pour assurer à ce dernier des élèves infirmières.

² Les art. 4 et 5 sont applicables par analogie. Lors de la fixation du subside, il sera également tenu compte, dans une mesure convenable, de l'importance que revêt l'école pour la mise à disposition des hôpitaux publics du canton de Berne d'élèves et de personnel paramédical diplômé.

27 septembre
1964

Art. 8. ¹ L'Etat assume tout ou partie des frais non couverts pour des constructions nouvelles, des travaux de transformation et d'agrandissement, ainsi que pour le renouvellement ou l'agrandissement dans une large mesure d'installations techniques et médicales des sanatoriums pour tuberculeux ou à fins multiples, et de l'établissement Bethesda à Tschugg, s'il est établi que ces travaux répondent à un besoin en matière d'hygiène publique de l'ensemble du canton.

Autres
subsidés de
construction
et d'ins-
tallation.
Sanatoriums
et établis-
sement de
Tschugg

² Toute éventuelle subvention de la Confédération sera préalablement déduite, de même que les subsides alloués en application de la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter en relation avec l'octroi de la subvention des directives obligatoires concernant l'exploitation et l'organisation.

⁴ L'art. 4 est applicable par analogie.

Art. 9. L'Etat assume l'ensemble des frais pour des constructions nouvelles, des travaux de transformation et d'agrandissement, ainsi que des installations de l'Hôpital de l'Ile exploité par la fondation de l'Hôpital de l'Ile en tant qu'hôpital cantonal et universitaire.

Hôpital
de l'Ile

Art. 10. Des subsides de construction et d'installation peuvent exceptionnellement être alloués à des établissements d'utilité publique sis hors du canton de Berne, dont il est établi qu'ils répondent à un besoin en matière d'hygiène publique du canton.

Etablis-
sements sis
hors
du canton

Art. 11. ¹ Il peut être exigé la restitution de subsides touchés à tort.

² Le subside versé par l'Etat sera partiellement restitué si un établissement subventionné au sens de l'art. 3 est, en tout ou en partie,

27 septembre 1964' distrait de son affectation dans les 20 ans qui suivent le versement du subside.

Commission
cantonale
des hôpitaux

Art. 12. ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale des hôpitaux composée de 9 membres, représentatifs de tout le canton et familiarisés avec la matière. Feront en outre partie de cette commission le directeur de l'hygiène publique, le médecin cantonal, ainsi qu'un représentant des directions des travaux publics et des finances.

² La commission cantonale des hôpitaux a notamment les attributions suivantes:

1. Elle préavise la question du besoin en cas de création de nouveaux établissements conformément à l'art. 1, al. 2.
2. Elle examine les demandes de subsides de construction conformément aux art. 2, 6, 7, 8 et 9.
3. Elle établit un rapport et des propositions concernant la question de la nécessité et les plans, à l'intention de la Direction de l'hygiène publique.
4. Elle élabore, compte tenu des critères fixés à l'art. 5, une proposition quant au taux du subside de construction et d'installation dans les cas des art. 2, 6 et 7.

³ La commission cantonale des hôpitaux peut faire appel à des experts pour l'aider à remplir ses tâches. Pour le reste, le Conseil-exécutif édicte des dispositions concernant l'organisation et le règlement de la commission.

Compétence
financière

Art. 13. Si la subvention à assumer par l'Etat excède les compétences financières du Conseil-exécutif, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de statuer souverainement.

Dispositions transitoires et finales

Hôpitaux
de communes
et de district

Art. 14. ¹ Il est alloué aux hôpitaux de communes et de district (art. 2), en application de la présente loi, des subsides supplémentaires en faveur de travaux déjà subventionnés et pour lesquels le décompte

de construction n'aura pas encore été approuvé par l'autorité cantonale compétente, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. 27 septembre 1964

² Les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui a trait à la fixation du subside (art. 5), s'appliquent au dépôt de la demande du subside supplémentaire et à la procédure d'approbation.

Art. 15. ¹ La présente loi s'applique à l'octroi de subsides de construction et d'installation en faveur d'établissements pour malades chroniques, d'établissements spéciaux (art. 6) et écoles d'infirmières (art. 7), ainsi qu'en cas de prise en charge partielle ou complète des frais de construction et d'installation des sanatoriums pour tuberculeux ou à fins multiples, de l'établissement Bethesda à Tschugg (art. 8) et de l'Hôpital de l'Île (art. 9), pour lesquels le décompte de construction aura été approuvé postérieurement au 31 décembre 1963 par l'autorité compétente.

Autres
établissements
hospitaliers

² Le taux de participation de l'Etat à la construction d'une nouvelle école d'infirmières «Lindenhof» à Berne, fixé par arrêté populaire du 26 mai 1963, demeure inchangé.

Art. 16. La présente loi abroge dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires, notamment la loi du 6 décembre 1959 concernant les subsides de construction en faveur des hôpitaux des communes et de district.

Abrogation
de pres-
criptions
antérieures

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Entrée
en vigueur

Berne, 12 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

27 septembre
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 45 743 voix contre 4297

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof

Arrêté populaire
portant contribution aux frais de construction
et d'installation en faveur de l'Association bernoise
pour le bien des aveugles

1. En application des articles 134 et 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, il est alloué à l'Association bernoise pour le bien des aveugles les contributions ci-après en faveur des constructions nouvelles prévues sur le terrain de cette institution, Neufeldstrasse à Berne:

- a) pour les frais de construction d'un nouveau foyer pour aveugles, devisés à 3 368 300 fr. et entrant en considération en vue d'un subside de l'Etat, un tiers, n'excédant toutefois pas le montant versé par l'assurance-invalidité fédérale;
- b) pour les frais de construction de nouveaux ateliers pour aveugles, devisés à 1 743 800 fr. et entrant en considération en vue d'un subside de l'Etat, un tiers, n'excédant toutefois pas le montant versé par l'assurance-invalidité fédérale;
- c) pour les frais de construction et d'équipement d'une division pour aveugles âgés, devisés à 958 100 fr. et entrant en considération en vue d'un subside de l'Etat, le montant entier.

2. Le Conseil-exécutif décidera sous quelle forme et à quelles conditions les contributions seront allouées; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires. Il est autorisé à augmenter ces contributions en fonction de frais supplémentaires inévitables pouvant résulter de l'accroissement du prix des matériaux ou des salaires.

Berne, 12 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

27 septembre
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 46 242 voix contre 3853

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof

27 septembre
1964**Arrêté populaire**

**concernant un prêt de construction et d'aménagement à l'Association
«Mädchenheim Schloss Köniz und Kinderheim Mätteli Münchenbuchsee»,
avec siège à Köniz**

1. Vu l'article 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, il est alloué à l'Association «Mädchenheim Schloss Köniz und Kinderheim Mätteli Münchenbuchsee», avec siège à Köniz, pour les frais de construction et d'aménagement à Münchenbuchsee d'un home-école pour enfants faibles d'esprit éducatibles sur le plan pratique, au devis global de 6 357 965 francs, un subside d'un tiers des frais reconnus par l'assurance-invalidité, payable selon l'avancement des travaux.

2. Le Conseil-exécutif est autorisé à octroyer des subsides dans la même proportion à d'éventuels frais supplémentaires découlant d'augmentations du prix des matériaux ou des salaires. Ces frais en plus figureront séparément dans le décompte de construction.

3. Le subside sera alloué sous forme d'un prêt sans intérêt et à la condition que l'Association «Mädchenheim Schloss Köniz und Kinderheim Mätteli Münchenbuchsee» garantisse par un gage immobilier la créance de l'Etat.

4. Les travaux une fois terminés, un décompte détaillé accompagné des pièces justificatives acquittées et des plans d'exécution mis au net, ainsi que la décision définitive de subvention de l'assurance-invalidité fédérale seront adressés à la Direction des œuvres sociales. Les frais en plus pour les locaux de protection antiaérienne figureront séparément dans le décompte.

5. La dépense sera portée comme suit à charge de la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Divers subsides de construction):

27 septembre
1964

fr. 300 000.– au budget de l'exercice 1964
fr. 1 000 000.– au budget de l'exercice 1965
le solde au budget de l'exercice 1966.

Berne, 12 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 41 264 voix contre
8270

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof

Arrêté populaire
concernant un nouveau crédit de construction
pour la réorganisation de l'Hôpital de l'Ile

1. Par arrêté populaire du 8 juin 1958, un crédit de 69 000 000 francs a été alloué en vue du renouvellement intégral de l'Hôpital de l'Ile. Il est pris acte de ce que des constructions ont été réalisées ou sont en voie d'exécution pour un montant de 40 000 000 francs, compte tenu du renchérissement intervenu depuis lors.

2. Pour la 2^e étape de construction, comprenant le bâtiment des lits (bâtiment élevé) et le bâtiment des opérations Ouest, il est alloué un nouveau crédit au montant de 87 800 000 francs (basé sur l'indice des prix de construction à fin 1963).

Le montant de 87 800 000 francs sera transféré au Compte spécial de l'Etat (comptes à éliminer par le Compte de l'administration) et amorti par des versements annuels adaptés.

Le Grand Conseil est autorisé à émettre un emprunt pour financer cette dépense.

Un renchérissement des frais de construction pouvant intervenir pendant la durée des travaux du fait d'augmentations de salaires et des prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification. Le Grand Conseil est autorisé à allouer à cet effet les crédits supplémentaires éventuellement nécessaires.

En revanche, le crédit non utilisé, provenant de l'arrêté populaire du 8 juin 1958 et comprenant également les frais de la 3^e étape de construction, d'un montant de 29 000 000 francs est annulé.

3. Le Conseil-exécutif arrêtera la date de l'exécution des travaux.

27 septembre
1964

4. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 19 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 45 384 voix contre 4824

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof